
Renvoi au comité de sûreté générale de la motion de Pressavin réclamant l'arrestation du commis Héron, lors de la séance du 27 frimaire an II (17 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de sûreté générale de la motion de Pressavin réclamant l'arrestation du commis Héron, lors de la séance du 27 frimaire an II (17 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) p. 594;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38893_t1_0594_0000_3;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

Montagne de la Convention, du sommet de laquelle ont roulé les masses révolutionnaires qui ont écrasé les auteurs de nos tourments; les auteurs de ces complots criminels qui devaient anéantir, avec la souveraineté du peuple français, l'espérance de tous les hommes de l'univers qui soupirent après la liberté. Recevez donc notre adhésion intime aux décrets qui sont émanés de votre sein depuis la journée du 31 mai, journée que nous plaçons à côté de celle du 10 août qui vit le trône s'écrouler, à côté de celle du 21 janvier qui vit tomber la tête du dernier de nos tyrans. Déployez, représentants, le glaive terrible des lois contre tous les traîtres qui attenteraient à la souveraineté du peuple, à l'unité de la République.

« Que le sang impur des fédéralistes retrace en traits ineffaçables aux ennemis du peuple, le sort qui les attend. Des hommes revêtus d'un nom célèbre pensèrent qu'ils pourraient, à l'abri de leur réputation civique, ourdir impunément des chaînes aux Français! Le coup mortel qui les a frappés vivifie le patriotisme assoupi; que partout le crime soit poursuivi; qu'Antoinette, l'horreur de l'humanité, la Frédégonde de ce siècle erre avec les mânes de son perfide époux; et vous, représentants, investis par votre énergie républicaine de la confiance des peuples, restez sur le sommet de la Montagne jusqu'à ce que les orages conjurés contre elle aient été entièrement dissipés. Voilà les vœux des corps administratifs régénérés de la commune de Beaucuire et dont les sentiments ne sont que l'expression de la partie du souverain qui les a environnés de sa confiance et de ses pouvoirs.

« Les corps administratifs de la commune de Beaucuire.

(Suivent 20 signatures.)

La Convention nationale renvoie au comité de sûreté générale la proposition (1) faite de mettre Héron en état d'arrestation, et le charge de lui faire un rapport sur la conduite de ce citoyen (2).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

Héron, commis du comité de sûreté générale, était dénoncé pour un fait sur lequel Vadier a donné des éclaircissements.

Sur la proposition de Pressavin, la Convention décrète que le comité de sûreté générale prendra des renseignements sur la conduite de Héron, et lui en fera un rapport, s'il y a lieu.

(1) L'auteur de la proposition est Pressavin, d'après le *Moniteur universel*.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 289.

(3) *Moniteur universel* [n° 89 du 29 frimaire an II (jeudi 19 décembre 1793), p. 360, col. 1]. D'autre part, le *Journal de Perlet* [n° 452 du 28 frimaire an II (mercredi 18 décembre 1793), p. 140] et les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 351 du 28 frimaire an II (mercredi 18 décembre 1793), p. 1588, col. 2] rendent compte de la motion de Pressavin dans les termes suivants :

1.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet*.

Bourdon dénonce Héron pour avoir pris Panis au collet.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des secours publics et de sûreté générale (1), décrète que la trésorerie nationale payera, sur la présentation du présent décret, à la citoyenne Costa, veuve Biroteau, une somme de 2,500 livres de secours provisoire, tant pour acquitter le loyer de l'appartement loué par son mari, que pour servir au paiement des dettes qu'elle aurait pu contracter pour ses aliments et ceux de ses enfants, et pour servir d'ailleurs aux frais du voyage de 240 lieues qu'elle se propose d'entreprendre avec ses trois enfants (2). »

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (3).

Sallengros. Citoyens, la Convention nationale a renvoyé aux comités des secours et de sûreté générale, le 13 du présent mois, la pétition de Magdelaine Costa, veuve de Biroteau, mère de trois enfants, dont l'aîné a sept ans : le dernier est encore à la mamelle.

Le comité de sûreté générale, d'après les pouvoirs que vous lui avez transmis, s'est empressé de pourvoir à la levée des scellés, en faisant remettre à la pétitionnaire et à ses enfants les effets d'habillement qui doivent sans doute leur appartenir, étant destinés à leur usage particulier; et votre comité des secours, citoyens, a pensé que c'était prévenir votre intention, en accueillant aussi favorablement que promptement, la demande de la citoyenne Costa.

Tout parle en faveur de cette veuve infortunée et de ses malheureux enfants, leur sexe, leur âge, leur innocence, leur position, leur misère doivent émouvoir toute âme sensible, doivent forcer à les secourir ceux qui représentent dignement un peuple juste et éclairé. Biroteau fut coupable; il a subi la peine destinée à ses forfaits et préparée pour ceux qui lui ressemblent ou qui pourraient lui ressembler. Là doit s'arrêter et s'arrête effectivement la vindicte publique, la vengeance nationale. Sa veuve, ses enfants sont malheureux et ils sont innocents. Or, ils ont deux titres également puissants et respectables pour s'assurer que les républicains français, autant par justice que par cette bienfaisance qui leur est si naturelle, ne cessent de les consoler et de les secourir.

VADIER, sans chercher à justifier ce mouvement de vivacité de la part de Héron, assure que c'est un excellent patriote, dont le comité s'est servi avec succès pour l'arrestation d'un grand nombre de conspirateurs.

On passe à l'ordre du jour.

11

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires*.

BOURDON (de l'Oise) ajoute que Héron, secrétaire du comité de sûreté, a saisi le représentant Panis au collet dans une contestation particulière.

L'Assemblée renvoie l'affaire de Héron au comité.

(1) Le rapporteur est Sallengros, d'après le *Moniteur universel* et le *Journal des Débats et des Décrets*.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 289.

(3) *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 455, p. 371).